



ARRÊTÉ N° ARR_2025_424

Objet : mesures temporaires relatives à la circulation rue Marcel Dassault (Entreprise SILVERA LOGISTIQUE)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SILVERA LOGISTIQUE sise 40 rue du Général Malleret Joinville - 94400 Vitry-sur-Seine doit effectuer des livraisons par semi-remorque pour l'aménagement des locaux de la société DASSAULT, il y a lieu de prendre des mesures de circulation rue Marcel Dassault,

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise SILVERA Logistique est autorisée à stationner un semi-remorque au droit du 10 rue Marcel Dassault, en neutralisant la voie de Bus située à gauche de la chaussée, dans le sens Est-Ouest de la rue Marcel Dassault, **de 7h00 à 10h00**, les journées du :

- mardi 22 juillet 2025
- vendredi 25 juillet 2025
- lundi 28 juillet 2025
- vendredi 08 août 2025
- mercredi 20 août 2025

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la voie de droite.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Article 2 : le cheminement piétonnier devra être maintenu et sécurisé durant les dates d'intervention mentionnées dans l'article 1.

Article 3 : la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h durant les dates d'intervention mentionnées dans l'article 1.

Article 4 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise SILVERA LOGISTIQUE qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise SILVERA LOGISTIQUE sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 21 juillet 2025